

# LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

**Mémoire de la FCE sur le projet de loi C-377 -  
*Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu  
(exigences applicables aux organisations ouvrières)***

**Septembre 2012**



## Introduction

---

La Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants (FCE) est une alliance de 15 organisations Membres et d'un Membre affilié qui ensemble représentent près de 200 000 enseignantes et enseignants au pays. La FCE a pour mission d'agir en tant que voix unifiée des organisations de l'enseignement du Canada en ce qui touche l'éducation et les questions sociales connexes, par la promotion d'une éducation publique de grande qualité, de la situation de la profession enseignante et de la liberté d'apprendre.

Nous avons préparé le présent mémoire afin d'exprimer certaines de nos préoccupations concernant le projet de loi d'initiative parlementaire C-377 — Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (exigences applicables aux organisations ouvrières). Ce projet de loi modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'obliger les organisations syndicales à fournir de l'information financière au ministre aux fins de déclaration publique. Les rapports comprendraient des renseignements détaillés relatifs aux dépenses consacrées à diverses activités, y compris les activités de syndicalisation, la négociation collective, l'enseignement et la formation, et l'action politique, renseignements qui seraient publiés sur le site Web de l'Agence du revenu du Canada.

Les préoccupations de la FCE par rapport à ce projet de loi concernent principalement les trois grands sujets suivants : les questions de compétence, le cout pour les contribuables et l'atteinte à la vie privée.

## Questions de compétence

---

La FCE et ses organisations Membres prennent leurs décisions d'une façon ouverte, démocratique et transparente : les états financiers des organisations de l'enseignement sont accessibles à tous les membres; les budgets sont mis aux voix et les dépenses sont suivies de près par les membres; les rapports financiers sont distribués aux membres annuellement.

Actuellement, la plupart des provinces obligent les syndicats à fournir des états financiers à leurs membres. Ce projet de loi semble créer des exigences qui seraient normalement de compétence provinciale ou territoriale. Le commentaire suivant, tiré du bulletin du Groupe régional de l'emploi et du travail de Cox & Palmer, signale un problème de compétence dans le projet de loi.

Le projet de loi s'applique aux syndicats sous réglementation tant provinciale que fédérale. En considérant l'amendement comme une question relative à l'impôt sur le revenu, qui relève des pouvoirs fédéraux prévus dans la *Constitution*, les exigences de déclaration dépassent la limite constitutionnelle habituelle qui empêche le gouvernement fédéral d'adopter une loi qui régit les syndicats sous réglementation provinciale. (traduction libre)

On peut se demander pourquoi le gouvernement fédéral modifierait une loi fiscale fédérale pour se mêler d'une question qui est de toute évidence de compétence provinciale et territoriale.

## Questions de cout et d'équité

---

Tandis que les organisations syndicales — plus de 25 000 seront touchées au Canada — devront dépenser d'importantes sommes d'argent pour se conformer à ce projet de loi, le cout que pourrait devoir assumer le gouvernement afin de mettre en place l'infrastructure nécessaire pour soutenir le projet de loi pourrait s'élever à des dizaines ou même des centaines de millions de dollars. Cela voudrait dire élaborer les règlements nécessaires à la promulgation de la loi, concevoir et préparer les formulaires et livrets d'instructions requis, créer les programmes informatiques servant à produire, à recevoir et à traiter l'information, et embaucher à cette fin des vérificateurs et vérificatrices, des comptables, des avocats et avocates et du personnel administratif, et créer une base de données interrogeable en ligne. Une telle dépense de fonds publics ne peut pas se justifier.

Le Plan d'action pour la réduction du déficit du gouvernement fédéral a notamment pour but de réaliser « des économies permanentes d'au moins 4 milliards de dollars d'ici 2014–2015 ». En ces temps de restrictions gouvernementales, il est inadmissible que le gouvernement songe à lancer un programme d'une telle ampleur à l'intention d'un seul secteur de la société.

Le projet de loi C-377 soulève également des questions d'équité, car il vise particulièrement les organisations syndicales et ne s'applique pas aux autres associations professionnelles qui perçoivent des cotisations auprès de leurs membres. De plus, les obligations d'information du projet de loi dépassent largement celles qui s'appliquent aux organisations caritatives et même aux sociétés cotées en bourse sur le plan tant de la quantité que de la précision.

## Préoccupations à l'égard de la vie privée

---

Nous croyons que le projet de loi C-377 porte atteinte à un grand nombre de droits à la protection de la vie privée. Les dispositions du projet de loi pourraient aller à l'encontre de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE) en ce qui concerne les renseignements personnels et l'activité commerciale.

Par exemple, les organisations syndicales seraient obligées de divulguer les dépenses consacrées aux activités juridiques de plus de 5 000 \$, ce qui pourrait porter atteinte au secret professionnel, un principe fondamental de notre système juridique. Ce projet de loi obligerait l'affichage public d'information, ce qui pourrait également constituer une atteinte à la confidentialité de ces communications.

De plus, nous croyons comprendre que les régimes de retraite et de soins médicaux en fiducie (fiducies de syndicat) devront divulguer en détail toutes les dépenses liées à la retraite et à la santé de plus de 5 000 \$, ce qui encore une fois porte atteinte au droit à la vie privée des individus. Plus précisément, les régimes devront nommer les participants et participantes et les bénéficiaires qui reçoivent des paiements supérieurs au seuil établi, y compris les prestations de retraite (c.-à-d. les prestations de retraite mensuelles, les prestations forfaitaires de cessation d'emploi et les prestations de décès), ainsi que les participants et participantes qui reçoivent des prestations d'invalidité ou autres services ou traitements importants. Toute personne recevant des prestations en vertu du régime de remboursement des médicaments onéreux de l'une de ces fiducies, par exemple, verrait certainement son droit à la vie privée non respecté, car ses renseignements personnels ainsi que la raison de la prestation seraient accessibles au public.

Une autre préoccupation en matière de vie privée concerne les activités commerciales menées par les organisations syndicales. Une description détaillée de tout accord contractuel avec des fournisseurs excédant 5 000 \$ devrait être affichée sur le site Web de l'ARC — y compris le nom et l'adresse des fournisseurs, l'objet et la description détaillée de l'opération, et le montant précis payé — rendant ainsi publiques (et donc accessibles aux entreprises concurrentes des fournisseurs) les relations d'affaires privées nouées avec les fournisseurs.

Les employées et employés des syndicats sont embauchés par les membres. L'information sur les salaires et les dépenses font partie des états financiers vérifiés et du budget qui sont approuvés par ces membres. L'obligation du projet de loi C-377 de déclarer tous les versements à l'intention des dirigeantes et dirigeants et des employées et employés du syndicat, entraînant la divulgation publique des salaires et des avantages sociaux, constitue une atteinte au droit à la vie privée du personnel et à la confidentialité de la relation employeur-employé.

## Derniers commentaires et recommandation

---

Il est un peu ironique que certains arguments comparables aux arguments présentés dans le présent document relativement à des préoccupations en matière de cout et de respect de la vie privée aient forcé l'annulation du registre national des armes d'épaule. À l'échelle internationale, le Canada a déclaré s'opposer au suivi et au contrôle du commerce des armes à feu, car « le traité pourrait porter atteinte au droit à la vie privée et entraîner des couts administratifs exorbitants » (Jeff Davis, *Postmedia News*, le 6 juillet 2012) (traduction libre). On peut se demander pourquoi le gouvernement change de position dans le cas qui nous occupe.

Il ne faut pas étudier le projet de loi C-377 en vase clos, mais plutôt dans un contexte plus large de mesures législatives et d'autres mesures qui sont perçues par de nombreuses personnes comme des tentatives visant à affaiblir les activités syndicales et à miner la négociation collective au pays.

Ce projet de loi facilite l'ingérence du fédéral dans les relations syndicales sous réglementation provinciale. Il constitue également une intrusion dans les affaires internes des syndicats et est susceptible de miner gravement la capacité d'un syndicat à servir ses membres. En somme, le projet de loi C-377 est inutile, couteux et discriminatoire.

Nous croyons que le projet de loi C-377 est si fondamentalement mal conçu à tous les niveaux qu'il devrait être rejeté dans son intégralité.